

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LEGISLATION CRIMINELLE. — Projets de lois.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Remplacement militaire; désertion du remplaçant; responsabilité de l'agent de remplacement.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Chemin de fer; accident; retard; inobservation des règlements. — Cour d'assises de la Seine : Vingt-huit vols qualifiés; voleurs et receleurs; six accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 19 avril, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de la Voulté, arrondissement de Privas (Ardèche).
M. Robert, juge de paix à Privas, en remplacement de M. Robert; — du canton de Saint-Sever, arrondissement de Vire (Calvados). M. Jean-François Porquet, avocat, en remplacement de M. Masquerier, qui a été nommé juge de paix à L'Isle-Adam; — du canton de Lorient, arrondissement de Vannes (Morbihan). M. de Grand-Châteaufort, juge de paix d'Aiguillon; — du canton de M. Gailhardon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — du canton de Brou, arrondissement de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret). M. Tanquerel des Essarts, juge de paix de Saint-Georges-du-Vivier, en remplacement de M. de Breuze, qui a été nommé juge de paix de Boissy-Saint-Leger; — du canton-est de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot). M. Barrat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Gourdon, en remplacement de M. Mage, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Figeac; — du canton de Saint-Pois, arrondissement de Mortain (Mayenne). M. Laurent, suppléant du juge de paix de Juvisy, en remplacement de M. Desmares, qui a été nommé juge de paix de Sainte-Mère-Eglise; — du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne). M. Etienne Desiré Marchaux, ancien notaire, en remplacement de M. Testart, qui a été nommé juge de paix de Magny; — du canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Senlis (Oise). M. Toulotte, suppléant du juge de paix de Villers-Cotterets, adjoint au maire, en remplacement de M. Roger, démissionnaire; — du canton-ouest de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin). M. Dncher, juge de paix de Muthouse, en remplacement de M. Danzas, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — du canton de Danemarque, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). M. Zimmermann, juge de paix de Hirsingen, en remplacement de M. Rothé, qui a été nommé juge de paix de Cernay; — du canton de Hirsingen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). M. Klotz, juge de paix de Bruggen, en remplacement de M. Zimmermann, nommé juge de paix de Danemarque; — du canton de Domart, arrondissement de Doullens (Somme). M. Bled, juge de paix du Courtray-Saint-Germer, en remplacement de M. Guillard, qui a été nommé juge de paix de Crecy.

Suppléants de juges de paix :
De Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère). M. Louis Stanislas-Joseph Marie Révaux, notaire; — de Ville, arrondissement de Schélesstadt (Bas-Rhin). M. Louis Hirn, adjoint au maire; — de Focamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure). M. Abraham Isaac Maze, conseiller municipal.

Le même décret porte :
M. Wünschendorf, suppléant du juge de paix du canton de Rosheim, arrondissement de Schélesstadt (Bas-Rhin), est révoqué.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :
Suppléant du juge de paix d'Aumale (Algérie). — place créée par décret du 7 décembre 1853. — M. Joseph-Henri Pigeon; — suppléant du juge de paix de Mascara (Algérie). M. Lodore Cabassot, en remplacement de M. Badin, qui a été appelé à d'autres fonctions.

LEGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOIS.
III. — Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 avril.
Nous avons fait connaître, dans un précédent article, le but et la pensée du projet de réforme pénale qui est en ce moment soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Il revise quelques-unes des classifications du Code, et veut donner à des faits, aujourd'hui qualifiés crimes, le caractère de simples délits correctionnels. Voyons maintenant comment il procède.
La classification des crimes et des délits a toujours été une des grandes difficultés de la législation pénale. Sur quelles bases doit-elle s'établir et quels principes doivent la guider ? On a surtout reproché au Code pénal l'absence d'une délimitation qui permet d'apprécier le point de vue philosophique et moral auquel il s'est placé pour qualifier les diverses incriminations qu'il soumet à l'action répressive. Il appelle crime tout fait puni de peines afflictives ou infamantes, délit tout fait puni de peines correctionnelles, c'est-à-dire que la moralité du fait incriminé s'explique par la peine, non par la loi elle-même. D'où les théoriciens de l'école philosophique concluent que la sanction morale de ce fait élémentaire, à savoir l'infamance, est une sanction arbitraire de ses classifications, et que, par conséquent, toute tentative de réforme péchera par sa base, si elle ne refond pas tout le système dans son ensemble. Comme le dit un des criminalistes de cette école : « C'est là une œuvre toute matérielle : ce n'est qu'un travail de corrections. Les vices de l'ancien monument subsistent, on en badigeonne l'extérieur pour les rendre moins sensibles : on ne fait pas faire un seul pas à la science. »
Les reproches que l'on fait au Code de 1810, sont-ils bien fondés ? Un Code pénal n'est pas, ne doit pas être un exposé de morale universelle, une théorie abstraite et doctrinale de la criminalité à travers toutes les nuances qu'elle peut parcourir. Quel est son but ? Quelle est sa mission ? C'est de caractériser les faits incriminables à un double point de vue, — non seulement en raison de leur criminalité, telle qu'elle est appréciée dans l'état des

mœurs et de la conscience publique, mais aussi en raison des périls dont ils menacent la société. C'est ce qu'a fait le Code pénal; sous l'influence de cette double appréciation, il a distribué les châtimens suivant le caractère moral de chaque fait et suivant ses dangers, et s'il dit dans son préambule que le fait puni de telle ou telle peine est, par cela même, qualifié crime, délit ou contravention, évidemment ce n'est pas la nature de la peine qui, dans sa pensée, constitue le degré de culpabilité du fait puni, c'est ce fait lui-même qui a déterminé la peine.
Qu'importe, d'ailleurs, ces querelles de définitions ? La question n'est pas là : elle est dans la classification même, et c'est sur ce point que des critiques plus sérieuses ont pu être faites au système du Code pénal. Critiques bien exagérées toutefois, car ceux qui accusent si violemment ce qu'ils appellent les rigueurs barbares du Code pénal, oublient trop vite que ce Code lui-même fut une grande amélioration, un pas immense dans la voie de la justice distributive et de l'humanité. Il succédait à deux législations également impossibles : l'une, qui permettait l'arbitraire des peines, l'autre (25 septembre 1791 et 3 brumaire an IV), qui édictait des peines fixes, invariables dans leur durée et leur nature, et qui, par conséquent, étaient des peines extrêmes, que les législateurs de 1810 permirent aux peines de se mouvoir dans leurs applications individuelles entre des limites de nature à concilier avec le châtimement les divers degrés de culpabilité. Mais précisément parce qu'il succédait à des législations tour-à-tour arbitraires ou inexorables dans leurs dispositions, et qui laissaient au juge ou trop ou pas assez de liberté, le Code pénal devait nécessairement, en cherchant à lutter contre des réactions si opposées, aller quelquefois un peu au hasard dans l'ordre de ses classifications.
C'est là ce qui explique comment il n'est plus aujourd'hui, sur ce point, en rapport avec l'état de l'opinion, et pourquoi, tout en le maintenant dans son ensemble, il convient de le réviser là seulement où les leçons de l'expérience et les tendances de la pratique signalent la nécessité d'une réforme. C'est donc avec beaucoup de raison que le projet de loi se garde de toucher aux principes mêmes du Code pénal, et se borne à réglementer les modifications de détail que les habitudes judiciaires ont fait prévaloir sur le texte de la loi.
La seule question est de savoir si le projet de loi ne va pas au delà ou ne reste pas en deçà des réformes que commande l'expérience ?
Voici quelles seraient, sous le rapport de la classification nouvelle de certains crimes et délits, les modifications proposées, et quels faits aujourd'hui qualifiés crimes et punis comme tels seraient rangés dans la classe des simples délits.
La contrefaçon des marques, sceaux et timbres, punie par l'art. 142 du Code pénal de la réclusion, serait punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La peine de la dégradation civique, portée par l'art. 143, serait remplacée par un emprisonnement de six mois à trois ans.
Les peines du bannissement et de la réclusion (article 156), pour le fait de fabrication d'une fausse feuille de route, seraient remplacées par une peine correctionnelle.
L'article 160 du Code pénal serait modifié dans le même sens.
Serait également puni de simples peines correctionnelles la voie de fait envers un magistrat à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal (art. 228) : — la connivence des préposés à la garde ou à la conduite d'un détenu, au cas d'évasion (art. 239) : — la complicité d'évasion au cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 241 : — le bris de scellé et l'enlèvement de pièces prévus par les articles 251 et 255 : — la voie de fait envers un ministre du culte dans ses fonctions (art. 263) : — les actes de violence par un mendiant ou valet (art. 279) : — la menace de mort sous condition prévue par l'art. 305.
Des dispositions plus importantes encore, parce qu'elles s'appliquent à des faits plus fréquents, sont celles qui ramènent à l'état de simple délit :
Les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais au cas seulement où les coups et blessures n'auraient pas été suivis de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes (art. 309);
Le faux témoignage en matière correctionnelle, de simple police ou civile (art. 361, 362, 363, 364, 365, 366);
Les vols simples commis sur un chemin public (article 383);
L'altération des vins, liquides ou marchandises par les vouturiers et bateliers auxquels le transport en est confié (387);
L'enlèvement, pour commettre un vol, des bornes servant de séparation aux propriétés (389);
La contrefaçon ou altération des clés par un serrurier (399);
La communication des secrets de fabrique à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger.
Ajoutons que, dans les divers cas où la réclusion est remplacée par l'emprisonnement, la durée de cette peine est fixée de deux ans au moins à cinq ans au plus, avec interdiction des droits mentionnés dans l'article 42, et la mise en surveillance facultative pendant dix ans au plus.
Telles sont les principales modifications proposées par le projet de loi. Il suffit de considérer les faits ainsi *correctionnalisés*, sous le double rapport de leur criminalité intrinsèque et des dangers qu'ils peuvent présenter, pour reconnaître qu'en effet la nouvelle qualification qui leur est donnée rend dans une appréciation plus vraie de leur moralité, et que la peine appliquée suffit aux exigences de la répression. C'est ainsi, du reste, qu'ils sont presque constamment caractérisés dans la pratique par les verdicts du jury et les arrêts des Cours d'assises.
Mais le projet de loi va-t-il assez loin, et ne faut-il pas regretter qu'une fois entré dans la voie de cette réforme il se soit arrêté devant des faits auxquels il laisse la qualification de crime, mais qui, au même titre et plus encore peut-être que certaines infractions dont nous venons de parler, devraient être rangés dans la classe des délits ?
Si nous sommes bien informés, il aurait été question aussi de ranger dans la même classification quelques uns des vols prévus et punis par l'article 386 du Code pénal,

notamment les vols domestiques. Il est à regretter que le projet de loi soumis au Conseil d'Etat ne comprenne pas également les vols de cette catégorie.
Nous n'hésitons pas à le dire, sans cette disposition le projet de loi est incomplet et ne répond pas suffisamment à la pensée qui l'inspire. Que veut-on ? Mettre la loi en harmonie avec son application de chaque jour, et faire disparaître du Code des classifications et des pénalités qui ne sont plus, pour ainsi dire, que lettre morte, puisque la pratique n'en veut plus. Or, s'il est une des incriminations du Code pénal qui tende nécessairement à disparaître d'avantage dans l'application, c'est celle qui range le vol domestique dans la catégorie des crimes.
Sans doute, les vols de cette nature offrent un danger qui naît de leur facilité même, et le fait de la confiance trahie y ajoute, au point de vue moral, une gravité de plus. Aussi le vol domestique ne peut être assimilé au vol simple, et la qualité du coupable constitue, à elle seule, une circonstance aggravante : mais s'ensuit-il qu'il n'y aura répression proportionnée et suffisante qu'autant que le fait sera qualifié crime et puni de peines afflictives ? C'est là la question que nous nous proposons d'examiner.
Les préoccupations qui peuvent naître des souvenirs de notre ancien droit. Le vol domestique était puni de mort, c'est vrai; mais les sorciers aussi étaient brûlés vifs, et aujourd'hui on les condamne en simple police à 15 fr. d'amende. Ce n'est donc pas dans les traditions du passé qu'il faut chercher la mesure des pénalités. Quand le vol domestique était puni de mort, on était sous l'influence d'idées qui ne sont plus les nôtres : c'était moins le fait même du vol que l'atteinte portée aux droits, à la souveraineté du maître qui motivait surtout la gravité du châtimement : d'ailleurs, c'était fort exceptionnellement que cette peine était appliquée, et, le plus souvent, il arrivait que la pénalité n'atteignait même pas les proportions du Code actuel. On l'a dit depuis longtemps, c'est la conscience publique qui se charge de caractériser la criminalité d'un fait, et c'est sous ses inspirations que la peine se détermine. Or, comment les crimes de ce genre sont-ils jugés et punis par cette juridiction qui est instituée précisément comme l'expression la plus vraie des mouvements de l'opinion — par le jury ?
Consultons les statistiques, la plus récente, celle de 1853, dont les résultats sont, au reste, identiques à ceux des années précédentes. Sur 1,012 accusés de vols domestiques, on compte 242 acquittés et 770 condamnés. Dans quelle proportion est appliquée la peine de la réclusion ? 133 seulement; 475 sont condamnés à plus d'un an de prison, 123 à moins d'un an, au total 598; — 39 ont été condamnés aux travaux forcés par suite des circonstances aggravantes d'effraction ou de fausses clés. La proportion est donc de 598 condamnés pour délits contre 133 condamnés pour crimes; et encore, au nombre de ces 133 condamnés pour lesquels le jury a refusé de *correctionnaliser* le fait, il en est plus de la moitié pour lesquels le fait n'a conservé le caractère de crime que parce qu'à la circonstance de domestique venait se joindre des circonstances de complicité ou de récidive. Donc, le jury, dans 90 accusations sur 100, considère le vol domestique comme un simple délit, et les magistrats eux-mêmes abaissent la peine au-dessous d'une année de prison pour 123 condamnés sur 598 (1).
Un semblable résultat en dit plus que toutes les théories sur le véritable caractère qu'il convient d'attacher à cette nature de vol, surtout quand on voit que sur les 1,012 accusés dont nous venons de décomposer la situation, il se trouvait 242 récidivistes sur lesquels, à l'égard de 156, l'accusation n'en a pas moins été ramenée aux simples proportions du délit.
On peut encore consulter d'autres éléments d'appréciation. Ce qui constitue, en général, la gravité d'un fait punissable, c'est l'âge du coupable, sa situation, son degré d'instruction; c'est aussi l'importance des vols. Que répondent sur ce point les indications des dossiers criminels ? Sur 1,012 accusés de vols domestiques, il en est 465 âgés de 16 à 25 ans, et cette proportion ne se retrouve pour aucun des autres crimes prévus par la loi; il en est de même quant aux indications du sexe des accusés : 365 femmes, 648 hommes. Quant au degré d'instruction, sur 1,012 accusés, 522 ne savent ni lire ni écrire, 386 ne le savent qu'imparfaitement. Enfin, le vol domestique est celui de tous dans lequel la valeur des objets dérobés est la moins importante : le plus souvent, ce sont quelques pièces de monnaie, des comestibles, des objets de toilette, etc. Ainsi, dans ses rapports avec l'âge, le sexe, l'instruction des accusés, comme dans ses résultats, le vol domestique se présente le plus souvent devant la justice avec des caractères d'atténuation que la loi doit nécessairement interroger quand elle détermine le caractère du fait et la peine à appliquer.
De quoi s'agit-il d'ailleurs ? Ce n'est pas de diminuer la peine, c'est de en changer la nature. A une peine de cinq à dix ans de réclusion serait substitué l'emprisonnement d'un à cinq ans, à ce fait pour le jury d'appliquer même le double. Dira-t-on que la loi y perdrait son caractère d'intimidation parce que la peine, au lieu d'être afflictive et infamante, sera seulement correctionnelle ? Mais on peut se demander d'abord s'il est d'un grand intérêt pour la société elle-même de voir généraliser l'application des peines infamantes, alors surtout qu'il s'agit des peines de courte durée. « C'est une grande imprudence, disait Diderot, de rendre un homme indigne et de le laisser libre. » Cette méthode absurde peuple nos forêts d'assassins. Il y a là une grande vérité : mais nous insistons sur un point qui nous mériterait beaucoup trop loin, voyons la chose au point de vue des condamnés. Que la nature infamante de la peine ait une grande puissance d'intimidation pour certains crimes et pour certaines situations, cela n'est pas douteux; mais croit-on que, pour les accusés qui appartiennent à la catégorie dont nous nous occupons l'influence du caractère accessoire de la peine soit réle-

ment efficace et que la privation de la liberté soit plus ou moins exemplaire, suivant qu'elle s'appellera la réclusion ou l'emprisonnement ? D'ailleurs, en fait, on sait que les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont envoyés, comme les réclusionnaires, dans les maisons centrales, et ceux qui en sont à calculer les chances du vol qu'ils commettent ne l'ignorent pas.
Nous ne voyons donc aucune raison sérieuse de ne pas comprendre le vol domestique parmi les faits purement correctionnels, mais alors seulement qu'aucune circonstance aggravante de complicité ou autre ne vient se réunir à la qualité de serviteur à gages. Cette réserve suffit pour conserver au fait la qualification de crime toutes les fois qu'il présente un caractère exceptionnel de gravité. On voit, en effet, par les débats de Cours d'assises, que dans toutes les accusations de vol domestique de quelque importance il y a toujours d'autres circonstances aggravantes. On peut donc être certain que la répression restera, dans tous les cas, proportionnée au fait punissable.
Ce que nous disons du vol domestique doit s'appliquer aussi à l'abus de confiance commis par un serviteur à gages. Ici, on peut considérer le fait comme un crime du jury et des magistrats, car, sur 95 condamnations, en compte 18 seulement à la réclusion et 77 à des peines correctionnelles, dont 22 à moins d'un an.
Le Conseil d'Etat aura encore à examiner si d'autres faits compris dans l'article 386 du Code pénal, notamment les vols simples de complicité dans une maison habitée ne se présentent pas dans les mêmes conditions et ne doivent pas être également dépouillés d'une qualification qui leur est presque constamment enlevée par les verdicts de condamnations.
C'est ainsi seulement que la réforme pourra être sur ce point considérée comme complète et répondra aux vœux depuis longtemps exprimés par tous les hommes pratiques.
Cette réforme n'aura pas seulement pour effet de proportionner la qualification et la peine aux actes incriminés, elle permettra d'imprimer aux poursuites une activité qui abrègera considérablement la durée des détentions préventives, prolongées aujourd'hui d'une façon si regrettable par les formalités qu'exige l'intervention forcée des chambres d'accusation et le renvoi aux assises. On peut dire qu'avec les modifications dont nous venons de parler la détention préventive sera abrégée, de plus des deux tiers de sa durée actuelle, pour tous les inculpés qui seront compris dans la nouvelle classification.
Il est une dernière disposition du projet de loi que nous devons encore signaler et à laquelle nous nous référons le plus souvent : c'est celle qui modifie l'article 463 dans son application par les Tribunaux correctionnels.
L'article 463 du Code pénal de 1810 introduisait dans notre législation un système d'adoucissement dans les peines que ne connaissent pas les lois de 1791 et de l'an IV; ces lois ne laissaient pas même aux juges la faculté de prononcer dans les limites d'un maximum et d'un minimum; la durée de la peine, pour chaque crime, était fixe, invariable. L'art. 463 permit, au cas de circonstances atténuantes et si le préjudice n'excédait pas 25 fr., d'abaisser l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Mais cette faculté n'existait qu'en matière correctionnelle. La loi du 28 avril 1832, en rendant l'article 463 applicable aux matières criminelles, ajouta cette disposition importante que, pour les simples délits, les Tribunaux pourraient substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle pût être au-dessous des peines de simple police.
Le compte-rendu de l'administration de la justice en 1853 constate que déjà le gouvernement s'était préoccupé de l'usage fait par les Tribunaux correctionnels des dispositions de l'article 463 (2), et le rapport de M. le garde des sceaux mettait en regard de l'observation toujours croissante de la répression par suite de l'abaissement exagéré des peines, l'augmentation toujours progressive aussi des délits. D'un autre côté, en examinant la question au point de vue des principes, on s'est demandé si l'admission des circonstances atténuantes devait aller au-delà de l'abaissement de la peine prononcée par la loi, et pouvait permettre au juge de substituer une peine à une autre. Est-ce là une initiative qui appartient au pouvoir judiciaire, ou n'est-elle pas du domaine exclusif du droit de grâce ?
C'est sous l'empire de cette pensée que serait conçue la nouvelle rédaction de l'art. 463. Dans le cas où le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi est de deux ans, et le minimum de l'amende 600 francs, les Tribunaux ne pourraient réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois, ni l'amende au-dessous de 100 fr.; dans le cas où le minimum de l'emprisonnement est d'un an et le minimum de l'amende de 100 fr., les Tribunaux ne pourraient réduire l'emprisonnement au-dessous de trois mois, ni l'amende au-dessous de 25 fr. Dans tous les autres cas, ils pourraient réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; — c'est-à-dire que le juge ne pourrait plus substituer l'amende à la prison, et que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est édictée par la loi, elle devrait nécessairement être prononcée.
Il ne serait rien innové quant à l'application de l'article 463 aux matières criminelles.
On voit par le résumé des divers projets de lois qu'a proposés le Gouvernement, qu'ils obéissent tous à la même pensée, celle de reconstituer, de raffermir l'autorité de l'action répressive en donnant en même temps, dans l'intérêt des accusés, une rapidité plus grande à la poursuite, et à la peine une corrélation plus équitable avec les faits incriminés. Ces projets, il n'en faut pas douter, se-

(2) Voici ce qu'on lit dans le rapport à l'Empereur :
« L'article 463 du Code pénal qui n'avait été appliqué par les Tribunaux correctionnels qu'à 60,103 condamnés (sur 252,108), l'a été à 68,906 (sur 261,147) en 1853. Cette augmentation de 8,803, s'explique sans doute en partie par l'accroissement qu'a éprouvé le nombre des prévenus, mais il y a lieu de reconnaître que si les Tribunaux ont prononcé moins d'acquittements en 1853 qu'en 1852 et 1851, ils se sont montrés plus indulgents dans l'application des peines encourues, et que l'article 463 a été appliqué à 372 sur 1,000 des condamnés auxquels il était applicable, tandis qu'il ne l'avait été qu'à 536 sur 1,000 en 1852 et à 544 sur 1,000 en 1851. »

(1) Il convient d'ajouter au chiffre des accusés traduits devant le jury toutes les inculpations de vol domestique auxquelles les chambres d'accusation envoient leur circonstance aggravante de domestique, qui sont jugées comme délits par les Tribunaux correctionnels. Le nombre de ces affaires est peut-être double de celui des accusations portées devant le jury.

ber, puis l'envoi au bureau du tri général voir s'il y avait encore. A onze heures et demie, le sieur Trévelot, jeune em-

Masson a relevé un fait très grave. Dagoreau lui aurait dit : « Vous avez eu tort de dire que les lettres lacérées

Le 31 janvier dernier, l'administration de la Compagnie générale des voitures de place de Paris a publié un

On écrit de Genève : « L'extension que vient de recevoir la Banque générale suisse de Crédit international, mobilier et foncier va

le 29 avril 1856. D'une bonne MAISON d'un produit assuré, élevée de trois étages avec cour et écurie, sise à Paris, rue Suger, 11, près la place Saint-André des-Arts.

VENTES MOBILIÈRES. TITRES DIVERS. Adjudication, le mercredi 30 avril 1856, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. DU-CHOUX, notaire à Paris, rue Menars, 12.

furent administrés, il fut impossible de le rappeler à la vie. Un autre cas de mort accidentelle avait aussi été constaté la veille au petit Ivry, lieu dit le Clos; un ouvrier

Un incendie s'est manifesté avant hier dans une fabrique de coton rue de la Roquette, 88; le feu a été communiqué au coton à l'aide du frottement par une machine dite batteur, et il a gagné aussitôt plusieurs balles de

Plus eurs enfants de la Villette, laissés imprudemment sans surveillance par leurs parents, jouaient avant-hier sur les bords du canal de l'Ouercq, lorsque, pour varier leurs jeux, ils cherchèrent à pousser au large un bateau qui touchait le bord; après diverses tentatives vaines, ils parvinrent enfin à faire démarrer l'embarcation; mais, au même instant, l'un d'eux, âgé de cinq ans, perdant l'équilibre, tomba dans le canal, disparut sous l'eau, et les autres, effrayés, se sauvèrent de tous côtés, sans donner l'éveil de l'accident, qui ne fut connu qu'une demi-heure plus tard.

Le même jour, on a repêché deux autres cadavres; l'un dans le canal Saint-Martin, près du pont Saint-Sébastien, était celui d'un homme de trente-cinq ans environ, qui ne portait aucune trace de violence; l'autre appartenait également à un homme; il paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau. C'est de la Seine, entre les ponts des Arts et des Saints-Pères, qu'il a été retiré; il était vêtu d'un paletot et d'un pantalon bleus, et chaussé de souliers napolitains. On a trouvé 8 fr. sur lui. Mais il n'était porteur, non plus que le premier, d'aucun papier pouvant faire connaître l'identité, et ces deux cadavres ont dû être envoyés à la Morgue pour y être exposés.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, près du Pont-Royal, le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, ayant séjourné une douzaine de jours dans l'eau, en portant pas de trace de violence, et qu'on a dû envoyer également à la Morgue, à défaut de papiers pour établir son identité.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Un vol a été commis avant-hier avec une rare impudence, chez M. L..., rentier, domicilié place des Terreaux.

Un individu se présente chez le concierge, demande à quel étage habite un vieillard dont le nom lui échappe, mais qu'il désigne de manière à laisser parfaitement connaître les personnes chez lesquelles il voulait être introduit. Une domestique conduisit l'inconnu auprès de M. L..., dont l'affabilité naturelle s'épanouit d'autant plus que l'inconnu lui parle de diverses personnes qu'il vient de voir à Marseille et avec lesquelles la famille de notre concitoyen a des rapports de parenté et d'intimité.

Dans le cours de la conversation, le visiteur appelle adroitement l'attention de M. L... sur les billets de banque de 500 f. et de 1,000 f., dont il se fait, dit-il, une contre-façon tellement habile, que la fraude est difficile à reconnaître. M. L... ouvre alors un portefeuille, en tire quelques billets qu'il examine avec l'étranger, lorsqu'arrivent des dames de sa famille. En faisant assiéger ces personnes, M. L... avait à la hâte déposé sur la cheminée trois billets de 1,000 fr., et le visiteur les avait adroitement soustraits au même moment, tout en faisant ses salutations et en promettant de compléter sa visite une autre fois.

On écrit de Genève : « L'extension que vient de recevoir la Banque générale suisse de Crédit international, mobilier et foncier va donner une puissante impulsion aux travaux d'utilité publique et aux entreprises industrielles de notre pays, en même temps que l'accès des grandes affaires du dehors sera directement ouvert aux capitaux disponibles dont la Suisse est l'un des principaux réservoirs, grâce à la liberté dont jouit son industrie et à l'esprit d'ordre et d'épargne de ses habitants.

« La vaste association de Crédit, dont le premier germe a été déposé à Genève il y a trois ans, et qui, au moment du rétablissement de la paix générale et d'un élan universel vers les conquêtes du travail, reçoit un développement de premier ordre, est placée dans d'excellentes conditions.

« Autorisée comme société anonyme, cette association porte le titre de : Banque générale suisse de crédit international, mobilier et foncier; elle est constituée pour émettre des billets payables au porteur et à vue, pour faire toutes les opérations en faveur de l'industrie que l'on a désignée récemment sous le titre de Crédit mobilier, et pour établir un Crédit foncier mobilisé au titre hypothé-

reprise générale des Omnibus, en deux lots. Mise à prix de chaque lot : 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21; 2° Et à M. DUCLOUX, notaire. (5679)

caire. « Chacune de ces trois divisions reste distincte dans les opérations de la Banque, et des titres spéciaux, sous forme d'Omnia, représentant chaque branche d'opération, peuvent être créés et négociés comme obligations spéciales de la Banque et prennent part aux bénéfices des affaires qu'ils représentent.

« Afin d'étendre ses opérations au dehors et d'être à portée de toutes les sources d'affaires, le Crédit mobilier suisse doit établir des succursales en France et en Angleterre; dans ce but, les nouveaux statuts, modifiés par l'assemblée générale des actionnaires et approuvés par le Conseil d'Etat, ont fait entrer dans le conseil d'administration des hommes considérables de ces divers pays, soit comme haute influence territoriale et financière, soit comme expérience pratique des affaires. » (Patrie.)

Rus-IE (Abo, dans le grand-duché de Finlande), le 10 avril. — Le 27 mars dernier, à midi, pendant que l'empereur Alexandre II, qui alors séjournait dans notre ville, se rendait à la parade de la garnison, une jeune et belle dame en grand deuil s'approcha de S. M. et lui remit un placet, que le monarque reçut gracieusement.

Plus tard, on a appris que cette dame était la veuve d'un officier russe nommé P..., qui avait été longtemps intendant de l'hôpital militaire d'Abo. Dans l'exercice de ces fonctions, il avait constamment porté sur les listes des malades de l'hôpital environ quatre-vingts hommes déjà décédés, et dont il cachait les cadavres dans l'une des caves de l'établissement. De temps à autre il en faisait enterrer quelques-uns et les remplaçait par de nouveaux morts. Le même individu s'était rendu complice de plusieurs vols considérables de pelletteries.

Traduit pour ces faits devant le Conseil de guerre d'Abo, il fut condamné, en décembre dernier, à la dégradation militaire et à servir comme simple soldat. Mais dans la matinée du jour même où il devait subir la première de ces peines, il prit du poison et mourut. Cependant, d'après les lois russes, l'opération de la dégradation fut exécutée sur son cadavre.

La pétition remise par la veuve P... à l'Empereur avait pour objet de solliciter la pension à laquelle elle aurait pu avoir droit dans le cas où son mari aurait tenu une conduite irréprochable.

ESPAÑE (Madrid), 14 avril. — Avant-hier, à la tombée de la nuit, un petit garçon, âgé de cinq à six ans, entra chez un boulanger, prit un pain de maïs, et jeta sur le comptoir une demi-piastre, demandant le reste. Le boulanger examina la pièce, et lui dit : « Tu me donnes là une fausse monnaie. — Comment, répondit l'enfant, cette pièce serait fautive? mais cela est impossible, mon père vient de la fabriquer lui-même, voyez comme elle est belle, et vous ne la refuserez pas! »

Le boulanger garda la pièce, rendit la monnaie au petit garçon et le laissa s'en aller, mais il le suivit à distance avec un agent de police auquel il avait fait signe. L'enfant entra dans une maison de la rue de la Colera, et là l'agent et le boulanger découvrirent, dans une cave, un atelier de faux monnayage, amplement pourvu de tous les instruments et de toutes les matières nécessaires pour cette coupable industrie; le père de l'enfant et six autres hommes y travaillaient à fabriquer de fausses pièces d'or et d'argent.

Tous ont été arrêtés, et l'atelier avec ce qu'il contenait a été mis sous les scellés. Jamais les fausses monnaies n'ont été plus nombreuses en Espagne. Il en circule même de 100 réaux, pièces que cependant ordinairement personne ne prend sans les avoir bien examinés et pesés.

C'est surtout à Barcelone que les faux monnayages pullulent; aussi la députation provinciale de la Catalogne vient-elle d'adresser aux Cortès une énergique pétition, dans laquelle elle demande l'aggravation des peines que le Code actuel inflige pour la fabrication des fausses monnaies, puisque l'expérience a prouvé que ces peines sont impuissantes pour réprimer le crime dont il s'agit.

L'étude de M. Sibire, avoué de première instance, est transférée rue Saint-Honoré, 189, au coin de la rue des Pyramides.

Bourse de Paris du 21 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 74 50 - Hausse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1er Emp. 1855) and Price/Value (e.g., 74 50, 74 75).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obligat. de la Ville, 3e 25 millions) and Price/Value (e.g., 102 3/4, 103 1/2).

VALLEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., H. Fourd. de Monc., Mines de la Loire) and Price/Value (e.g., 93, 93 1/2).

Le 29 avril 1856. D'une bonne MAISON d'un produit assuré, élevée de trois étages avec cour et écurie, sise à Paris, rue Suger, 11, près la place Saint-André des-Arts.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D' Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord, Est) and Price/Value (e.g., 443, 1080, 1080).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.

Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale; celle des journaux étant incontestablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des acheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque négociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des acheteurs (Voir le tableau ci-dessous), qui les conduira directement à l'adresse des premiers maîtres dans toutes les spécialités et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sûr d'étendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucunes relations ne sauraient égaler), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'adresser.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — La foule qui se porte à cet heureux théâtre, pour applaudir et admirer M. Ristori, fait présager le plus durable succès d'entraînement et d'enthousiasme.

A l'Opéra Comique, Manon Lescaut, opéra en 3 actes, de M. Scribe, musique de M. Auber, jouée par M. Marie Cabell, M. Fauré, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, M. Lemercier, Félix et Béla.

Odéon. — Ce soir, Michel Cervantes, avec Tisserant, Kine, Rey, Leray, M. Barenère, Toscan. — En attendant la nouvelle comédie de Ponsard : la Bourse, qu'on repêchait activement.

Un début des plus remarquables vient d'avoir lieu au théâtre du Gymnase-Dramatique; une jeune fille, M. Victoria, qui, il y a quelques mois, faisait fureur dans le midi de la France, s'est montrée pour la première fois au public parisien dans le rôle principal de la Reine de seize ans, un des chefs-d'œuvre de Bayard; le succès de M. Victoria a été éclatant; sa diction ferme, nerveuse et spirituelle, sa physionomie d'une merveilleuse mobilité, sa façon nette de chanter le couplet, sa grâce et sa sensibilité ont ravi le public du Gymnase qui a unanimement redemandé l'artiste hier inconnue, aujourd'hui une des espérances du théâtre.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Marchaux de l'Empire, drame qui vient d'obtenir un immense succès.

On annonce, pour le dimanche 27 avril, la réouverture des Château et Parc d'Asnières; tout le monde aspire à cette brillante fête d'inauguration. Rien, assure-t-on, ne sera négligé pour l'entière satisfaction du public; l'orchestre, conduit par Rivière, sera composé des meilleurs artistes. Cet établissement sans rival sera, encore cette année, le rendez-vous de la fashion.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

Opéra. — Comme il vous plaira, le Legs. Opéra-Comique. — Manon Lescaut. Théâtre-Italien. — Medea. Odéon. — Michel Cervantes, le Lièvre et la Tortue. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. Vaudeville. — Les Mémoires du Diable, Intermède. Variétés. — M. le Sac et M. la Braise, Madelon Lescaut. Gymnase. — Françoise. Palais-Royal. — La Fiancée du bon coin, L'Étourneau. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires. Ambigu. — Le Paradis perdu. Gaîté. — Le Souffeur de Saint-Paul. Théâtre Impérial du Cirque. — Les Marchaux de l'Empire. Folies. — Crieri, la Maîtresse Feuille, Franchois. Délassements. — Vous allez voir, la Pensée. Luxembourg. — M. Chapollard, Petit-fils de Rabelais, Manon. Folies Nouvelles. — La Tave, Mort et Remords, Deux Gilles. Bouffes Parisiens. — Tromb-Alcazar, Pepito, le Thé. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boul. des Filles-du-Calu). — Tous les soirs, à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Salle Sainte-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. Concert Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée : 1 fr. Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.

feuilles (12.449.368 feuilles), et payé au Trésor public, pour droit de timbre, la somme de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-quatorze francs (996.774 fr.).

Son tirage s'exécute au moyen de cinq compositions qui roulent simultanément sous cinq presses à quatre cylindres, exécutées par M. Hippolyte Marinoni.

On peut assister tous les jours, de quatre heures et demie à six heures et demie, au tirage du journal la Presse, en s'adressant rue Montmartre, 123, à MM. Serrière et C., imprimeurs de la Presse, du Livret officiel de l'Exposition universelle, des Cinq centimes illustrés, etc. (13311)

1.000 FR. à qui nous n'enlevons pas les saines de couches avec l'eau PARISIENNE, ADE et C., rue de Rivoli, 37, à Paris. (All. De) 6 dans tous les départements et à l'étranger. (13491)

On le trouve à son BAZAR PROVENCAL, 15, Boulevard de la Madeleine, au fond de la cour, entre de ses BUREAUX D'ARR. Eau de Fleurs d'Orange, CHOCOLAT DE BARRÈRE-DE-LACROIX, REGÈNE LA VIOLETTE, SÈCRE FORTÉ DE NÈGRE, NOUVEAU BLANC DE MARSEILLE, quant comment une herb. venue sous l'auspice sous la main de la Charité et en l'honneur de la TOURNAI, expliqués en faveur de la Société de saint Vincent de Paul reçoit la remise du son sur face prévue sur toutes les ventes qui sont faites au BAZAR PROVENCAL, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir rien à débiter. — La Vieillesse, conduisant et stationnant aux Parisiens, apparait comme une comédie, à pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épauler aussitôt tirées. — Se rend 25 cent.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II.—MAISONS offrent au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles.—INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. * Légion d'Honneur.—@ méd. d'or.—@ méd. d'argent.—@ méd. de bronze.—Exposition de Londres: M.P. méd. de prix ou de 1re classe; M.M. mention honorable.—FB fournisseur breveté.—IB inventeur breveté.—ND nouvelle découverte.

Au Commerce.

Commission pr l'Espagne, 20, quai de l'École. Te articles. Spécialité de blauc, de trousseaux et layettes, h* nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants. Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple. CHINEAU, maison de blanc, toile calico, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

Caisses de sûreté brevetées.

Incombustibles, expérimentés devant un conseil de travaux publics. MOITHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré. Gannes. Parapluies, Placets. ANE M^{rs} COUCHAIRE, E. Lacroix, nr. 4, place Vendôme. M^{rs} MARCADE, R. Chape-Carlin, 4, Ombres, cravaches.

Gaouchouc, Chaussures, Manteaux.

A. LARCIER, nr. 7, Fossés Montmartre, chaussures, chaufferettes. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser. LEJEUNE-BRUNESSAU, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fab^{rs}, nr. 11, rue des Fossés-Montmartre.

Casse-Sucre Nollet, breveté.

PERFECTIONNÉE, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre, et encre, 20 fr. Garantie 2 ans. REGLE universelle, à jouer, passe-lettre. TIÈRE multiple et ARTICLES pour corsacs. (MARQUE P.N.) 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Ghales et Cachemires.

DANIEL, doléances, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames.

A. JACQUES BONHOMME, 63, magasin de chaussures pour hommes et dames, 63, rue Montorgueil. Prix modéré. CHAUSSURES 1^{re} qualité, en toute genre, 28, rue LaHalle. IRARD aîné, 4, r. Croix-St-André, en face la Louvre.

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix très marqués en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Spé de Lampes.

Éventails, bronzes dorés. BRÈGÈRE-DENIS, Panoramas, 15.

Chocolats.

CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1^{er} 60, 2^e 30, 3^e 15; remise 10% par 5 kil.

Goffres-forts.

HAFFNER fr^{es}, 8, passage Jouffroy. Exp. 1855, médaille d'or.

Gols et Gravates.

A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre. CLÉMENT-LOISANT, 34, passage Jouffroy. Seule maison de haut-nouveau pour cravates et cols, chemises.

Gomestibles.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c. la 1/2 tasse) 53, r. de la Harpe; 47, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière.

Corsets plastiques brevetés.

A LA VILLE DE LIÈGEUX, 26, r. Rambuteau, angle, confections. BONVALET (M^{rs}), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Gulotier et Chemisier.

FUCHZ, 4^{es} galeries, godé, 48, r. St-Anne (cl^{re} l'Ecole).

Dentelles, Confections.

VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE, 24, 253, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, Spongi-brosse. MUS-RENAUX DE BERTS, (du Japon orientale), 88, r. Rivoli.

Deuil, spécialité.

A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 34, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.

MAISON GUEU, tapissier, Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines. L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.

BOISSON, sp^{rs} passe-partouts, 5, r. St-Pierre Montmartre.

Encre, Vernis, Couleurs.

Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WA-SH, place Vendôme, 24.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux.

Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32 Paris. Vernis pour chaussures et meubles.

Fontaines Hygiéniques Brevetées.

DARONVILLE @, boul^g Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité).

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards les meilleurs marché de Paris, r. St-Honoré, 215.

Gardes-ropes inodores.

FAVIER, fab^{ri} 104, boulevard de S. M. l'Empereur. Spécialité de gardes-ropes et fauteuils p^{rs} malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A LA BONNE FOI. Fontaines, Rivoli, cl^{re} dq. Pelletier. M^{rs} WURTEL, ps^{rs} Vivienne, cadre horl., réveil, musique.

Pendules de nuit brevetées.

FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres b^{tes} seramontaot sans clé.

Système A-DAMIENS, six p^{rs} 1855, m^{rs} 2^{es} 10, r. du Bouloi.

Joaillerie, Bijouterie.

DORMEUSE MOBILE, boucles d'oreilles d'ite creassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorancy.

Librairie.

Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. LIBRAIRIE PROTESTANTE, r. de la Paix, 3, r. St-Arnaud, 4. ANGLAISE et française, NICOD, r. Rivoli, 212, ancien 50.

Literies, Tapis et Sommiers.

A MORPHEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. X. Désiré ERNIE, Dépt. de velours et de soie, N. St-Eustache.

M^{rs} de Blanc, trousseaux, layettes.

AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.

Modes et Parures.

M^{rs} ALEXANDRINE LENOUEVE, 108, rue de Rivoli. M^{rs} A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51. M^{rs} GUENOT, 24, Bd Bonne-Nouvelle. entrée, 1, par l'impression. M^{rs} J. HERMANN, commission, exposition, 3, r. des Jeûneurs. M^{rs} PERDRIAT, 2, r. de la Coq-St-Honoré, en face la Louvre.

Nouveautés et Soieries.

A LA TENTATION. place Beauveau 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oisilier.

VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, h^{rs} St-Jacques, 90.

Opticien fabricant.

Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 6, rue Castiglione.

Orfèvrerie.

CHRISTOFLE BOISSEUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons.

Au Lion d'Espagne, 34, rue de Cléry, Laxie, solidité.

Papiers peints.

CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.)

Pharmacie, Médecine.

Pour cause d'appropriation, le dépôt de VÉRITABLE OUBLET CAVET-GRAND, par le g^{rs} d'ordonnance de France, ad^{rs}, nr. 21, boulevard de St Sébastien, 11, près la Fontaine. BREVÉTÉ DÉPOSÉ DEPUIS LE 10 MARS 1856.

PREVU GRATUITE chez l'inventeur, rue de la Fontaine, 20, boulevard de St Sébastien, 11, près la Fontaine. BREVÉTÉ DÉPOSÉ DEPUIS LE 10 MARS 1856.

Dr G. MAIRE, g^{rs} en voyage, et par l'envoi, r. des Deux-Croix, 10, au Palais-National.

SIROP d'orgeal incorruptible et sûr, par G. GAILLARD, dépt à Paris. LOUIS, 1, boulevard de St Sébastien, 11, près la Fontaine.

GUÉRISON HÉMORRHOÏDES, hémorrh. ulcéreuses, GOUTTE, RHUMATISMES, etc., par le S^{rs} S^{rs} VALERIE, 3, rue de la Harpe.

MALBET fab^{ri}, 3, rue Constantin. Spécies d'herbes, et Appareils en caoutchouc de 1^{re} ordre, garantis.

MAIGRI sans altérer la santé, NAO de la Chine, en pharmacie, 108, boulevard de St Sébastien, 11, près la Fontaine. BREVÉTÉ DÉPOSÉ DEPUIS LE 10 MARS 1856.

BOITE garantie pour la poussée des cheveux.

Photographies, Stéréoscopes.

SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Poissonnière.

L'Amateur photographe.

Boîte contenant ce qu'il faut pour commencer à peindre en couleurs de la lumière. Prix 1 fr. la boîte. 50 c. Papeterie MARION, cl^{re} St-Étienne, 14, Paris.

Pianos.

A. LAINE fils, 19, r. Royale-St-Honoré, vente, location, Halzenbühler, HEROLD G. succès, vente, loc., 24, Avenue.

Porcelaines et Cristaux.

A. BOUREL, maison du Pont-de-Fer, g^{rs} de bois de France, de porcelaine, de cristaux, de faïence, 104, r. Rivoli.

Porte-Bouteilles en fer.

Dr parer les vins dans les caves. H. BOU, 65, r. Montmartre.

Restaurateurs.

AU ROSBIF. Diners 1^{er} 26, r. Croix-St-James, 14, au Palais National. Diners 1^{er} 30, ps^{rs} 42, ps^{rs} 121, ps^{rs} 122, ps^{rs} 123, ps^{rs} 124, ps^{rs} 125, ps^{rs} 126, ps^{rs} 127, ps^{rs} 128, ps^{rs} 129, ps^{rs} 130, ps^{rs} 131, ps^{rs} 132, ps^{rs} 133, ps^{rs} 134, ps^{rs} 135, ps^{rs} 136, ps^{rs} 137, ps^{rs} 138, ps^{rs} 139, ps^{rs} 140, ps^{rs} 141, ps^{rs} 142, ps^{rs} 143, ps^{rs} 144, ps^{rs} 145, ps^{rs} 146, ps^{rs} 147, ps^{rs} 148, ps^{rs} 149, ps^{rs} 150, ps^{rs} 151, ps^{rs} 152, ps^{rs} 153, ps^{rs} 154, ps^{rs} 155, ps^{rs} 156, ps^{rs} 157, ps^{rs} 158, ps^{rs} 159, ps^{rs} 160, ps^{rs} 161, ps^{rs} 162, ps^{rs} 163, ps^{rs} 164, ps^{rs} 165, ps^{rs} 166, ps^{rs} 167, ps^{rs} 168, ps^{rs} 169, ps^{rs} 170, ps^{rs} 171, ps^{rs} 172, ps^{rs} 173, ps^{rs} 174, ps^{rs} 175, ps^{rs} 176, ps^{rs} 177, ps^{rs} 178, ps^{rs} 179, ps^{rs} 180, ps^{rs} 181, ps^{rs} 182, ps^{rs} 183, ps^{rs} 184, ps^{rs} 185, ps^{rs} 186, ps^{rs} 187, ps^{rs} 188, ps^{rs} 189, ps^{rs} 190, ps^{rs} 191, ps^{rs} 192, ps^{rs} 193, ps^{rs} 194, ps^{rs} 195, ps^{rs} 196, ps^{rs} 197, ps^{rs} 198, ps^{rs} 199, ps^{rs} 200, ps^{rs} 201, ps^{rs} 202, ps^{rs} 203, ps^{rs} 204, ps^{rs} 205, ps^{rs} 206, ps^{rs} 207, ps^{rs} 208, ps^{rs} 209, ps^{rs} 210, ps^{rs} 211, ps^{rs} 212, ps^{rs} 213, ps^{rs} 214, ps^{rs} 215, ps^{rs} 216, ps^{rs} 217, ps^{rs} 218, ps^{rs} 219, ps^{rs} 220, ps^{rs} 221, ps^{rs} 222, ps^{rs} 223, ps^{rs} 224, ps^{rs} 225, ps^{rs} 226, ps^{rs} 227, ps^{rs} 228, ps^{rs} 229, ps^{rs} 230, ps^{rs} 231, ps^{rs} 232, ps^{rs} 233, ps^{rs} 234, ps^{rs} 235, ps^{rs} 236, ps^{rs} 237, ps^{rs} 238, ps^{rs} 239, ps^{rs} 240, ps^{rs} 241, ps^{rs} 242, ps^{rs} 243, ps^{rs} 244, ps^{rs} 245, ps^{rs} 246, ps^{rs} 247, ps^{rs} 248, ps^{rs} 249, ps^{rs} 250, ps^{rs} 251, ps^{rs} 252, ps^{rs} 253, ps^{rs} 254, ps^{rs} 255, ps^{rs} 256, ps^{rs} 257, ps^{rs} 258, ps^{rs} 259, ps^{rs} 260, ps^{rs} 261, ps^{rs} 262, ps^{rs} 263, ps^{rs} 264, ps^{rs} 265, ps^{rs} 266, ps^{rs} 267, ps^{rs} 268, ps^{rs} 269, ps^{rs} 270, ps^{rs} 271, ps^{rs} 272, ps^{rs} 273, ps^{rs} 274, ps^{rs} 275, ps^{rs} 276, ps^{rs} 277, ps^{rs} 278, ps^{rs} 279, ps^{rs} 280, ps^{rs} 281, ps^{rs} 282, ps^{rs} 283, ps^{rs} 284, ps^{rs} 285, ps^{rs} 286, ps^{rs} 287, ps^{rs} 288, ps^{rs} 289, ps^{rs} 290, ps^{rs} 291, ps^{rs} 292, ps^{rs} 293, ps^{rs} 294, ps^{rs} 295, ps^{rs} 296, ps^{rs} 297, ps^{rs} 298, ps^{rs} 299, ps^{rs} 300, ps^{rs} 301, ps^{rs} 302, ps^{rs} 303, ps^{rs} 304, ps^{rs} 305, ps^{rs} 306, ps^{rs} 307, ps^{rs} 308, ps^{rs} 309, ps^{rs} 310, ps^{rs} 311, ps^{rs} 312, ps^{rs} 313, ps^{rs} 314, ps^{rs} 315, ps^{rs} 316, ps^{rs} 317, ps^{rs} 318, ps^{rs} 319, ps^{rs} 320, ps^{rs} 321, ps^{rs} 322, ps^{rs} 323, ps^{rs} 324, ps^{rs} 325, ps^{rs} 326, ps^{rs} 327, ps^{rs} 328, ps^{rs} 329, ps^{rs} 330, ps^{rs} 331, ps^{rs} 332, ps^{rs} 333, ps^{rs} 334, ps^{rs} 335, ps^{rs} 336, ps^{rs} 337, ps^{rs} 338, ps^{rs} 339, ps^{rs} 340, ps^{rs} 341, ps^{rs} 342, ps^{rs} 343, ps^{rs} 344, ps^{rs} 345, ps^{rs} 346, ps^{rs} 347, ps^{rs} 348, ps^{rs} 349, ps^{rs} 350, ps^{rs} 351, ps^{rs} 352, ps^{rs} 353, ps^{rs} 354, ps^{rs} 355, ps^{rs} 356, ps^{rs} 357, ps^{rs} 358, ps^{rs} 359, ps^{rs} 360, ps^{rs} 361, ps^{rs} 362, ps^{rs} 363, ps^{rs} 364, ps^{rs} 365, ps^{rs} 366, ps^{rs} 367, ps^{rs} 368, ps^{rs} 369, ps^{rs} 370, ps^{rs} 371, ps^{rs} 372, ps^{rs} 373, ps^{rs} 374, ps^{rs} 375, ps^{rs} 376, ps^{rs} 377, ps^{rs} 378, ps^{rs} 379, ps^{rs} 380, ps^{rs} 381, ps^{rs} 382, ps^{rs} 383, ps^{rs} 384, ps^{rs} 385, ps^{rs} 386, ps^{rs} 387, ps^{rs} 388, ps^{rs} 389, ps^{rs} 390, ps^{rs} 391, ps^{rs} 392, ps^{rs} 393, ps^{rs} 394, ps^{rs} 395, ps^{rs} 396, ps^{rs} 397, ps^{rs} 398, ps^{rs} 399, ps^{rs} 400, ps^{rs} 401, ps^{rs} 402, ps^{rs} 403, ps^{rs} 404, ps^{rs} 405, ps^{rs} 406, ps^{rs} 407, ps^{rs} 408, ps^{rs} 409, ps^{rs} 410, ps^{rs} 411, ps^{rs} 412, ps^{rs} 413, ps^{rs} 414, ps^{rs} 415, ps^{rs} 416, ps^{rs} 417, ps^{rs} 418, ps^{rs} 419, ps^{rs} 420, ps^{rs} 421, ps^{rs} 422, ps^{rs} 423, ps^{rs} 424, ps^{rs} 425, ps^{rs} 426, ps^{rs} 427, ps^{rs} 428, ps^{rs} 429, ps^{rs} 430, ps^{rs} 431, ps^{rs} 432, ps^{rs} 433, ps^{rs} 434, ps^{rs} 435, ps^{rs} 436, ps^{rs} 437, ps^{rs} 438, ps^{rs} 439, ps^{rs} 440, ps^{rs} 441, ps^{rs} 442, ps^{rs} 443, ps^{rs} 444, ps^{rs} 445, ps^{rs} 446, ps^{rs} 447, ps^{rs} 448, ps^{rs} 449, ps^{rs} 450, ps^{rs} 451, ps^{rs} 452, ps^{rs} 453, ps^{rs} 454, ps^{rs} 455, ps^{rs} 456, ps^{rs} 457, ps^{rs} 458, ps^{rs} 459, ps^{rs} 460, ps^{rs} 461, ps^{rs} 462, ps^{rs} 463, ps^{rs} 464, ps^{rs} 465, ps^{rs} 466, ps^{rs} 467, ps^{rs} 468, ps^{rs} 469, ps^{rs} 470, ps^{rs} 471, ps^{rs} 472, ps^{rs} 473, ps^{rs} 474, ps^{rs} 475, ps^{rs} 476, ps^{rs} 477, ps^{rs} 478, ps^{rs} 479, ps^{rs} 480, ps^{rs} 481, ps^{rs} 482, ps^{rs} 483, ps^{rs} 484, ps^{rs} 485, ps^{rs} 486, ps^{rs} 487, ps^{rs} 488, ps^{rs} 489, ps^{rs} 490, ps^{rs} 491, ps^{rs} 492, ps^{rs} 493, ps^{rs} 494, ps^{rs} 495, ps^{rs} 496, ps^{rs} 497, ps^{rs} 498, ps^{rs} 499, ps^{rs} 500, ps^{rs} 501, ps^{rs} 502, ps^{rs} 503, ps^{rs} 504, ps^{rs} 505, ps^{rs} 506, ps^{rs} 507, ps^{rs} 508, ps^{rs} 509, ps^{rs} 510, ps^{rs} 511, ps^{rs} 512, ps^{rs} 513, ps^{rs} 514, ps^{rs} 515, ps^{rs} 516, ps^{rs} 517, ps^{rs} 518, ps^{rs} 519, ps^{rs} 520, ps^{rs} 521, ps^{rs} 522, ps^{rs} 523, ps^{rs} 524, ps^{rs} 525, ps^{rs} 526, ps^{rs} 527, ps^{rs} 528, ps^{rs} 529, ps^{rs} 530, ps^{rs} 531, ps^{rs} 532, ps^{rs} 533, ps^{rs} 534, ps^{rs} 535, ps^{rs} 536, ps^{rs} 537, ps^{rs} 538, ps^{rs} 539, ps^{rs} 540, ps^{rs} 541, ps^{rs} 542, ps^{rs} 543, ps^{rs} 544, ps^{rs} 545, ps^{rs} 546, ps^{rs} 547, ps^{rs} 548, ps^{rs} 549, ps^{rs} 550, ps^{rs} 551, ps^{rs} 552, ps^{rs} 553, ps^{rs} 554, ps^{rs} 555, ps^{rs} 556, ps^{rs} 557, ps^{rs} 558, ps^{rs} 559, ps^{rs} 560, ps^{rs} 561, ps^{rs} 562, ps